

@ction Parents Express

Revue de la Fédération des comités de parents du Québec Vol. 1, N° 2 / Mars 2009

Loi sur l'instruction publique Modifications



Mot de la présidente

Le 11 février dernier, le gouvernement du Québec a décrété l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (2008, c. 29). Autrement dit, quelques articles du projet de loi 88, adopté à la fin octobre 2008 – et dont il a été largement question lors de la dernière séance de notre Conseil général, le 22 novembre dernier – sont en vigueur depuis le 11 février 2009 (à savoir, les articles 26, 30 et 35 du projet de loi 88), alors que plusieurs autres articles de ce projet de loi entreront en vigueur le 1er juillet 2009 (à savoir les articles, 1 à 8, 19, 20, 22 à 25, 28, 29, 31 à 33 et 54).

Afin de faciliter votre compréhension des changements que représente l'entrée en vigueur de ces nouveaux articles de loi, vous trouverez plus bas de courtes phrases qui résument les changements apportés ainsi que la date de leur entrée en vigueur.

Vous remarquerez que certains articles du projet de loi 88 sont absents de cette énumération, notamment les articles qui permettent d'assurer une concordance avec des changements apportés à d'autres articles de la LIP.

ATTENTION : CERTAINES MODIFICATIONS N'ENTRENT PAS IMMÉDIATEMENT EN VIGUEUR

C'est le cas des articles suivants du projet de loi 88 : 9 à 18, 21, 34, 36 à 53. Ces articles concernent principalement :

- la composition du Conseil des commissaires,
- le rôle du Président de la commission scolaire,
- la composition du comité exécutif de la commission scolaire,
- les modifications à la Loi sur les élections scolaires :
 - o l'élection au suffrage universel du président de la commission scolaire
 - o le nombre de circonscriptions électorales.

La présidente,

Lise Ouellet

MODIFICATIONS QUI SONT ENTRÉES EN VIGUEUR LE 11 FÉVRIER 2009

Il s'agit des modifications aux articles suivants :

- Art. 214 : La commission scolaire n'a pas besoin de l'autorisation du gouvernement pour conclure une entente avec un ministère ou un organisme du Gouvernement du Québec.
- Art. 255 : La commission scolaire peut collaborer avec les ministères et organismes du gouvernement et avec d'autres partenaires à la réalisation d'ententes spécifiques concernant la mise en œuvre de priorités régionales.

MODIFICATIONS QUI ENTRERONT EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 2009

Il s'agit des modifications aux articles suivants :

- Art. 37.1 : Le plan de réussite de l'école doit tenir compte du plan stratégique de la commission scolaire.
- Art. 45 : Tout commissaire peut participer aux séances du conseil d'établissement de l'école s'il exécute un mandat qui lui est confié par le conseil des commissaires.
- Art. 47 : L'assemblée des parents de l'école peut avoir lieu dès le début de l'année scolaire.
- Art. 96.24 : Les surplus budgétaires de l'école sont portés aux crédits de l'école (pour la prochaine année) si la convention de gestion et de réussite le prévoit.
- Art. 176.1 : Les rôles des commissaires sont précisés.
- Art. 177.3 : La commission scolaire s'assure qu'un programme de formation est offert aux commissaires et aux membres des conseils d'établissement.
- Art. 193.1 : - La commission scolaire doit instituer les trois comités suivants : gouvernance et éthique, vérification, ressources humaines.
- Le comité de gouvernance et d'éthique assiste les commissaires dans la sélection des commissaires cooptés.
- Art. 207.1 : La mission de la commission scolaire est définie.
- Art. 209.1 : - Le plan stratégique de la commission scolaire a une durée de cinq ans.
- Il devra tenir compte d'orientations et de buts que le ministre peut déterminer.
- Un projet du plan stratégique doit être présenté à la population lors d'une séance publique.
- Tout projet d'actualisation du plan stratégique doit être présenté à la population lors d'une séance publique.
- Art. 209.2 : - La commission scolaire et le directeur de chaque école conviennent annuellement d'une convention de gestion et de réussite.
- Le projet de convention de gestion et de réussite est soumis pour approbation au conseil d'établissement.
- Cette convention doit tenir compte du plan de réussite et porte notamment sur la reddition de comptes par l'école.

- Art. 220 : - La commission scolaire rend publique une déclaration de services.
 - Dans son rapport annuel, la commission scolaire rend compte des résultats obtenus en fonction des objectifs prévus à la convention de partenariat.
 - La commission scolaire rend public son rapport annuel.
- Art. 220.1 : Les commissaires doivent, au moins une fois par année, répondre aux questions du public en lien avec le rapport annuel.
- Art. 220.2 : - La commission scolaire doit consulter le comité de parents avant d'établir sa procédure d'examen des plaintes.
 - La commission scolaire doit consulter le comité de parents avant de désigner un protecteur de l'élève.
 - Le protecteur de l'élève ne peut examiner une plainte au ministre contre un enseignant.
 - Le protecteur de l'élève doit donner son avis dans les 30 jours de la réception d'une plainte.
 - La commission scolaire doit joindre à son rapport annuel celui du protecteur de l'élève.
 - Une personne peut agir à titre de protecteur de l'élève pour plus d'une commission scolaire.
- Art. 275 : - La commission scolaire doit consulter les conseils d'établissement et le comité de parents avant d'établir les objectifs et les principes de la répartition de ses revenus.
 - Cette répartition de revenus doit notamment tenir compte des conventions de gestion et de réussite.
 - La répartition doit prévoir les montants requis pour les besoins des comités de la commission scolaire (ex. : comité de parents et ccsehdad).
- Art. 457.3 : Le ministre peut déterminer les normes de la procédure d'examen des plaintes de la commission scolaire ainsi que la nature des plaintes visées par cette procédure.
- Art. 457.4 : Le ministre peut obliger la commission scolaire à rendre des comptes à la population.
- Art. 459.2 : Le ministre peut déterminer des objectifs du plan stratégique d'une commission scolaire.
- Art. 459.3 : Le ministre et la commission scolaire conviennent d'une convention de partenariat.
- Art. 459.4 : - Le ministre évalue les résultats du plan stratégique de la commission scolaire.
 - Le ministre peut prescrire des mesures additionnelles à la commission scolaire.
- Enfin, l'article 54 du projet de loi 88 entre aussi en vigueur le 1er juillet 2009, ce qui obligera :
 - Les commissions scolaires à établir, avant le 1er juillet 2010, un plan stratégique ou, le cas échéant, réviser leur plan stratégique.



Vol. 1, No 2
 Mars 2009
Rédaction
 Fédération des comités de
 parents du Québec

La FCPQ autorise la reproduction des textes de la revue Action Parents Express à condition d'en mentionner la source.

Pour vous abonner sans frais à @ction Parents électronique utilisez le formulaire électronique sur le site de la FCPQ - www.fcpq.qc.ca



A word from the president

Education act

Last February 11, certain provisions of the Act to amend the Education Act and other legislative provisions (2008, c. 29) came into force by order in council of the Government of Québec. In other words, a few sections of Bill 88, assented to in late October 2008 – the leading topic at the most recent meeting of the General Council last November 22 – have been in force since February 11, 2009 (namely, sections 26, 30 and 35 of Bill 88). Several other sections of the Bill (sections 1 to 8, 19, 20, 22 to 25, 28, 29, 31 to 33, and 54) will come into force on July 1, 2009. To help us gain a joint understanding of the changes that these new sections of the Act entail, I have put together brief descriptions of these amendments, along with the date at which they come into force.

You will notice that certain sections of Bill 88 are not included because their purpose is strictly to ensure consistency with the amendments made to other sections of the Education Act.

NOTE: CERTAIN AMENDMENTS DO NOT COME INTO FORCE IMMEDIATELY

This is the case for the following sections of Bill 88: 9 to 18, 21, 34, and 36 to 53. These sections have mainly to do with:

- The composition of the Council of Commissioners,
- The role of the Chair of the school board,
- The composition of the Executive Committee of the school board,
- Amendments to the Act respecting school elections:
 - o Election of the Chair of the school board by universal suffrage
 - o The number of electoral divisions.

AMENDMENTS THAT CAME INTO FORCE ON FEBRUARY 11, 2009

The following sections have been amended:

- S. 214: School boards do not need government authorization to enter into an agreement with a department or agency of the government of Québec.
- S. 255: School boards may collaborate with government departments and agencies and any other partners to carry out specific agreements for the implementation of regional priorities.

AMENDMENTS THAT WILL COME INTO FORCE ON JULY 1, 2009

The following sections will be amended:

- S. 37.1: A school's success plan should take its school board's strategic plan into account
- S. 45: Commissioners may attend the meetings of a school's governing board if they are carrying out a mandate assigned to them by the council of commissioners

- S. 47: The annual general assembly of parents can be held as soon as the school year begins
- S. 96.24: A school's budget surplus is credited to the school (for the next year) if provided for in the management and educational success agreement
- S. 176.1: The roles of the commissioners are specified
- S. 177.3: School boards ensure that a training program is offered to the commissioners and governing board members
- S. 193.1: - School boards must form 3 committees: governance and ethics, auditing, and human resources
- The governance and ethics committee assists the commissioners in selecting the co-opted commissioners
- S. 207.1: The mission of school boards is defined
- S. 209.1: - Maximum lifespan of a school board's strategic plan: 5 years
- The strategic plan must take into account the directions, objectives or targets that may be determined for the school board by the minister
- School boards must present their draft strategic plan at a public meeting
- The strategic plan must be updated to take into account any changes in the situation of a school board
- S. 209.2: - Every year, a school board and the school principals in the school board must jointly endorse a management and educational success agreement
- The draft management and educational success agreement must be approved by the governing board
- This agreement must take the success plan into account, notably as regards a school's accountability
- S. 220: - School boards must draft a statement of services and make it public
- In their annual report, school boards must release the results obtained with regard to the partnership agreement
- School boards must release their annual report
- S. 220.1: - At least once a year, commissioners must answer any questions about the annual report at a public meeting
- S. 220.2: - School boards must consult the parents' committee before establishing a procedure for examining complaints
- School boards must consult the parents' committee before appointing a student ombudsman
- The student ombudsman cannot examine a complaint against a teacher made to the minister
- The student ombudsman must issue an opinion within 30 days of receiving a complaint
- School boards must enclose the student ombudsman's report with their annual report
- A person may be the student ombudsman for more than one school board
- S. 275: - School boards must consult governing boards and the parents' committee before establishing objectives and principles governing revenue distribution
- This revenue distribution must take management and educational success agreements into account
- Revenue distribution must provide for the amounts required for the needs of a school board's committees (e.g. Parents' committee and special needs advisory committee)
- S. 457.3: The minister may determine the standards for a school board's complaints examination procedure
- S. 457.4: The minister may require a school board to account to the public
- S. 459.2: The minister may determine the objectives of a school board's strategic plan
- S. 459.3: The minister and a school board enter into a partnership agreement
- S. 459.4: - The minister evaluates a school board's strategic plan results
- The minister may prescribe additional measures for a school board
- Section 54 of bill 88 will also come into force on July 1, 2009, thereby obliging:
- School boards to establish a strategic plan or to review their existing strategic plan before July 1, 2010